

Séance du Conseil communal du 16 juin 2026.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline THEYS, Mme Amandine DE GREEF, Mme Ingrid PRINCEN, M. Quentin HOTTART, Échevins;
M. Nicolas CORDIER, Président du CPAS;
Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Brigitte PENSIS, M. Emmanuel FERRIERE, M. Yves COPPIETERS, M. Stéphane KAYE, M. Michel VINCENT, Mme Christine RIGO, M. Gatien DE MEULEMEESTER, M. Jonathan MORIAME, Mme Marie DUBOIS, Conseillers;
M. Charles LAMBERT, Directeur général f.f.;

Excusés :

Mme Hélène HOUSSIAU, Mme Hélène GEERINCKX, M. Sébastien DEKETELAERE, M. Roland FLAMAND, Conseillers;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

Messieurs Nicolas CORDIER, Yves COPPIETERS et Madame Julie ROMERA ne sont pas encore présents à la discussion du point.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 26 mai 2026 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 26 mai 2026 tel qu'il est proposé.

Monsieur Nicolas CORDIER entre en séance avant la discussion du point.

Monsieur Yves COPPIETERS et Madame Julie ROMERA ne sont pas encore présents à la discussion du point.

2. Rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Année 2025 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L6421-1^{er} qui prescrit l'établissement par le Conseil communal d'un rapport de rémunération écrit ; Vu le courrier du SPW Intérieur du 26 mars 2026 ayant pour objet "Circulaire rapport de rémunération 2026 - Exercice 2025 " ; Vu ledit rapport annexé à la présente délibération ; **PREND ACTE** du rapport de rémunération 2025 annexé à la présente délibération.

Monsieur Yves COPPIETERS et Madame Julie ROMERA ne sont pas encore présents à la discussion du point.

3. INBW - Assemblée générale du 24 juin 2026 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Considérant que la Commune est actionnaire d'in BW ; Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ; Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ; Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ; Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ; Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2026 par convocation datée du 18 mai 2026 ; Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ; Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ; Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ; Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale ; Considérant qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ; Attendu que par délibération du Conseil communal du 18 février 2025, la Commune a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs Nicolas Cordier et Mesdames Caroline Theys, Christine Rigo, Amandine De Greef et Brigitte Pensis ; Entendu l'exposé de Madame Amandine De Greef ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité (17 VOIX POUR) ; DÉCIDE : Article 1 :** de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'in BW association intercommunale du 24 juin 2026 requérant un vote :

Assemblée générale	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Rapports d'activités et de gestion 2025.	x		
2. Comptes annuels 2025 et Affectation des résultats.	x		
3. Décharge aux administrateurs.	x		
4. Décharge au réviseur.	x		
5. Approbation du procès-verbal de séance.	x		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision. **Article 3 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

M. Yves COPPIETERS entre en séance avant la discussion du point.

Madame Julie ROMERA n'est pas encore présente à la discussion du point.

4. ISBW - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-34 ; Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ; Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) ; Vu sa délibération du 18 février 2025 portant sur la prise de participation de la commune à l'ISBW ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale qui se tiendra le 24 juin 2026 à 18h30 au siège social de l'Intercommunale située Le Mazerin, rue du Cerf, 200 à 1332 Rixensart ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; Considérant qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Attendu que par délibération du Conseil communal du 18 février 2025, la Commune de Grez-Doiceau a désigné ses délégués à l'Assemblée générale de l'ISBW, s'agissant de Mesdames Ingrid Princen, Hélène Houssiau, Julie Romera, Hélène Geerinckx-Gehot et Caroline van Hoobrouck d'Aspre ; Entendu l'exposé de Madame Ingrid Princen ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er :** d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ISBW du 24 juin 2026, à savoir :

Assemblée générale	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte ;	x		
2. Procès-verbal du 17 décembre 2025 – approbation – document en annexe ;	x		
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte – document en annexe ;	x		
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation – proposition de décision jointe ;	x		
5. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe ;	x		
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte – document en annexe ;	x		
7. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte – document en annexe ;	x		
8. Comptes de résultat, bilan 2025 et ses annexes – approbation – proposition de décision jointe ;	x		
9. Rapport d'activités 2025 – approbation – proposition de décision jointe ;	x		
10. Décharge aux administrateurs – décision – proposition de décision jointe ;	x		
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision – proposition de décision jointe ;	x		

12. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – réviseur d'entreprise – décision – proposition de décision jointe.	x		
--	---	--	--

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Madame Julie ROMERA n'est pas encore présente à la discussion du point.

5. S.W.D.E – Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026 – Points portés à l'ordre du jour - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34 ; Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; Entendu l'exposé de Madame Amandine De Greef ; **PREND ACTE** de la délibération du Collège communal du 12 mai 2026 portant approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.W.D.E. du mardi 26 mai 2026.

Madame Julie ROMERA n'est pas encore présente à la discussion du point.

6. Académie de Musique et des Arts de la parole – Année scolaire 2026-2027 – Prise en charge au budget communal d'heures de cours non-subsidées – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article en son article L1122-30 ; Attendu que depuis 1995, le Conseil communal prend en charge un certain nombre de cours complémentaires de l'Académie de Musique et des Arts de la parole, cours qui ne sont pas subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 734/111-12 du budget de l'exercice 2026 ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur général f.f. en date du 06 mai 2026 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/05/2026, Entendu l'exposé de Madame Caroline Theys ; **Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** de marquer son accord sur la prise en charge par le budget communal, du 24 août 2026 au 02 juillet 2027, de dix-sept heures de cours qui ne sont pas subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. **Article 2 :** de transmettre cette décision à la directrice de l'académie ainsi qu'au département Finances, pour disposition.

Madame Julie ROMERA n'est pas encore présente à la discussion du point.

7. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Grez-Doiceau – Elections 2026 – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Grez-Doiceau ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges le 16 avril 2026, réceptionnées à l'Administration Communale le 12 mai 2026 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de son Président (Monsieur Stany Geerinckx) et son Secrétaire (Monsieur Dominique Detollenaere) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2027 ;
- PREND ACTE** des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

Madame Julie ROMERA n'est pas encore présente à la discussion du point.

8. Jeunesse - Règlement relatif à l'octroi de subsides aux projets pour les jeunes - Approbation

Le Conseil décide de reporter le point.

Madame Julie ROMERA entre en séance avant la discussion du point.

9. Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2026 - Arrêt

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de modification budgétaire n° 1 2026 établi par le Collège communal ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 juin 2026 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Vu la décision du Collège du 05 juin 2026 arrêtant la modification budgétaire n° 1 ; Vu l'avis favorable du Comité de Direction réuni en séance du 02 juin 2026 ; Attendu qu'il lui revient d'approuver la modification budgétaire n° 1 du budget communal pour l'année 2026 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ; Entendu l'exposé de Madame Marie-Caroline Mikolajczak et les interventions de Monsieur Pascal Goergen et de Monsieur Paul Vandeleene ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/06/2026, **Après en avoir délibéré ; Par 17 POUR** (M. Paul Vandeleene, Mme Marie-Caroline Mikolajczak, Mme Caroline Theys, Mme Amandine De Greef, Mme Ingrid Princen, M. Quentin Hottart, M. Nicolas Cordier, Mme Caroline van Hoobrouck d'Aspre, Mme Julie Romera, Mme Brigitte Pensis, M. Emmanuel Ferrière, M. Yves Coppieters, M. Stéphane Kaye, M. Michel Vincent, Mme Christine Rigo, M. Gatien de Meulemeester et M. Jonathan Moriamé) **et 2 ABSTENTIONS** (M. Pascal Goergen et Mme Marie Dubois) ; **DÉCIDE : Article 1 :** d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.060.237,42	3.434.455,89
Dépenses totales exercice proprement dit	20.060.237,42	3.635.100,22
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-200.644,33
Recettes exercices antérieurs	1.200.144,41	341.959,36
Dépenses exercices antérieurs	500.396,06	292.299,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.252.162,58
Prélèvements en dépenses	699.748,35	2.101.178,61
Recettes globales	21.260.381,83	6.028.577,83
Dépenses globales	21.260.381,83	6.028.577,83
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.616.877,43	16/12/2025
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement - Fe Archennes	0,00	Fusion avec la Fabrique d'église de Doiceau
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement - Fe Biez-Heze	39,47	07/10/2025
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement - Fe Bossut	3.193,49	07/10/2025
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement - Fe Doiceau	6.032,70	A approuver
Contribution Dans Les Chargeà De Fonctionnement - Fe Gottechain	13.338,61	07/10/2025
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement - Fe Grez (centre)	28.957,69	07/10/2025
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement - Fe Nethen	16.019,17	14/04/2026
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement - Fe Pecrot	5.348,18	26/08/2025
Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement - Fe Protestante De Wavre	1.534,21	Approuvé par expiration de délai
Zone de Police	2.357.805,21	16/12/2025
Zone de Secours	327.426.03	16/06/2026

3. Budget participatif : non

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

10. Zone de Secours du Brabant wallon - Budget 2026 - Modification budgétaire n°1 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone ; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant

la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu la modification budgétaire N°1 pour l'exercice 2026 de la zone de secours du Brabant wallon adoptée par le Conseil de Zone de secours le 09 juin 2026 ; Considérant que cette modification réduit la dotation communale de 67.471,62 € pour s'établir à 327.426,03 € ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/06/2026, Entendu l'exposé de Monsieur Paul Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon dont il est question ci-dessus, la dotation est fixée à 327.426,03 €. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

11. (CMP2026-081) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Appel à une firme spécialisée pour le plafonnage d'une colonne et d'une partie de l'église de Nethen - Nouvelle procédure - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Considérant que le marché porte la remise en état du plafonnage d'une partie du plafond de l'église Saint Jean-Baptiste située rue de Bossut à 1390 Nethen ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 41.322,31 € HTVA, soit 50.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 41.322,31 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de travaux à passer ainsi que les documents de soumission ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 790/72460 :20250031.2026 du service extraordinaire du budget 2026 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/05/2026, Entendu l'exposé de Monsieur Paul Vandeleene et l'intervention de Madame Marie Dubois ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er** : d'approuver les documents de ce marché et le montant estimé du marché "Appel à une firme spécialisée pour le plafonnage d'une colonne et d'une partie de l'église de Nethen", établis par la cellule marché public ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € TVAC. **Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics. **Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2026 sous l'article 790/72460 :20250031.2026.

12. Convention de mise à disposition des infrastructures de football du Stampia à l'ASBL Ecole de Football de Grez-Doiceau - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement son article L1123-2 ; Vu la décision du Conseil communal du 03 juillet 2012 relative à la convention de mise à disposition des infrastructures de football du Stampia à l'ASBL École de Football de Grez-Doiceau ; Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2025 décidant de mettre fin à la convention susvisée avec effet au 31 août 2026 afin de pouvoir redéfinir les termes de cette mise à disposition ; Vu le projet de convention d'occupation des infrastructures de football du Stampia mieux reprise ci-dessous ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 02/06/2026, Entendu l'exposé de Monsieur Quentin Hottart et les interventions de Monsieur Pascal Goergen et de Monsieur Nicolas Cordier ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er** : d'approuver la convention d'occupation des infrastructures de football du Stampia ci-dessous :

**Convention d'occupation des infrastructures
de football du Stampia**

Entre :

1. La Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1, 1390 Grez-Doiceau, représentée par le Collège communal,
ci-après « la Commune » ;

2. L'ASBL École de Football de Grez-Doiceau (EFGD), représentée par son président et son trésorier, ci-après « EFGD ».

Préambule

La Commune souhaite garantir la mise à disposition des infrastructures de football du Stampia à l'EFGD.

Toute autre ASBL que l'EFGD souhaitant utiliser les installations doit le faire sur la base d'une convention préalablement signée avec l'EFGD.

L'origine de ce complexe footballistique repose sur l'école de football pour les jeunes, et cette vocation doit être préservée en assurant une formation et un encadrement de qualité. Désormais, il s'agit également de veiller à la post-formation des joueurs issus de l'EFGD afin de favoriser leur intégration au sein du RFCGD.

Le RFCGD étant reconnu comme représentant de l'EFGD auprès de l'Union belge de football.

Article 1

§1. La Commune met à disposition de l'EFGD l'ensemble des infrastructures footballistiques du site du Stampia, situées rue du Stampia 70/2 – parcelles cadastrales :

1ère division, section A, nos 107D, 579, 580, 525B, 529B, 532C, 532D, 535B

2ème division, section B, n°1B

§2. Le site comprend : un club-house, 2 terrains de football en gazon naturel, un terrain en gazon synthétique, un parking en gravier situé le long de la largeur du terrain synthétique côté rue du Stampia et les abords de ces infrastructures.

§3. La commune se réserve le droit d'acte unilatéral de récupération du terrain en gazon naturel n°1 en cas d'installation d'un terrain en herbe synthétique sur l'actuel terrain en gazon n°2.

* terrain en gazon naturel n°1 > Terrain en herbe se situant à côté de la maison des jeunes/agora/skatepark

** terrain en gazon naturel n°2 > Terrain en herbe se situant de l'autre côté du clubhouse par rapport au terrain synthétique

§4. La commune se réserve le droit d'acte unilatéral de récupérer le terrain en gazon naturel n°1 en cas de nécessité urbanistique communale.

§5. Toute autre ASBL, reconnue par l'administration communale, que l'EFGD souhaitant utiliser les installations doit le faire sur la base d'une convention préalablement signée avec l'EFGD, avec accord préalable de l'administration. En cas d'accord, un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé avec les parties concernées.

Article 2

L'EFGD conserve son autonomie juridique, administrative et financière.

L'ASBL accueillera au sein de son assemblée générale effective un représentant de chaque groupe politique représenté au sein du Conseil communal de Grez-Doiceau et désigné par ce dernier.

L'ASBL accueillera au sein de son conseil d'administration, deux administrateurs : l'Echevin des sports ou un autre membre du Collège communal désigné par ce dernier et un représentant du groupe politique de la minorité le plus important en nombre de conseillers et désigné par le Conseil communal sur proposition de ce même groupe.

L'éventuelle convention entre l'EFGD et tout autre ASBL ne confère aucun droit de décision sur l'EFGD, ni inversement.

Article 3

§1. L'EFGD déposera à la commune, chaque année, ses comptes et bilans (en comptabilité double) dans les trois mois suivant leur adoption par l'assemblée générale et au plus tard six mois après la fin de l'exercice social, pour approbation.

§2. Un rapport d'activité y sera annexé, comprenant au minimum :

- Le listing des affiliés afin d'en connaître le nombre et son pourcentage de gréziens
- Le relevé des travaux et entretiens réalisés dans l'exercice écoulé
- La présentation du budget tel qu'approuvé par son Assemblée générale pour l'année en cours
- Un rapport clair et avec des chiffres explicites de toute sous-location ou mise à disposition gratuite qu'elle aura fait à toute personne physique ou morale. Voir note article 1 §5

§3. L'EFGD transmettra également, à la commune, toute publication au moniteur belge dans le mois de publication.

§4. Sur base d'un relevé précis des factures et des preuves de paiements, la Commune rembourse à hauteur de 50 %, les dépenses d'électricité, d'eau et de gaz du site. Moyennant l'établissement d'un rapport prouvant une démarche continue de rationalisation de ses consommations et des efforts poursuivis.

§5. Les remboursements sont conditionnés à la remise annuelle des comptes approuvés et d'un rapport d'activités, dans les trois mois suivant leur adoption en assemblée générale.

§6. À défaut de remise des documents dans les délais, le remboursement peut être limité à hauteur de 25% maximum.

§7. L'ASBL s'engage à respecter des principes stricts d'éthique, de bonne gouvernance et d'intégrité dans l'ensemble de ses activités.

Elle garantit une gestion transparente des fonds, notamment par la tenue d'une comptabilité conforme aux normes légales, la conservation des pièces justificatives et la mise à disposition de tout document utile permettant le contrôle de l'utilisation de la subvention. L'ASBL s'engage également à prévenir tout conflit d'intérêts, à adopter une politique de prévention des fraudes et à informer sans délai la commune de tout incident susceptible d'affecter la bonne exécution de la mission ou la régularité financière. La commune peut, à tout moment et dans le respect des règles applicables, procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires.

À défaut du respect de cette clause, la convention est résiliée de plein droit.

Article 4

§1. Toutes les recettes provenant du club-house reviennent intégralement à l'EFGD.

§2. Toute sous-location à des tiers doit être introduite auprès de la Commune et ne peut être réalisée qu'avec son accord écrit. L'organisation de festivités, soirées ou événements, sans lien direct avec le football ou le sport en général ne sont cependant pas permis sauf accord exceptionnel de la commune.

§3. Les revenus issus de toutes sous-locations à des tiers reviennent exclusivement à l'EFGD.

§4. Aucune concurrence ne pourra exister avec le Hall Omnisports à travers une sous-location des terrains ou des vestiaires sans l'accord de la commune.

§5. L'EFGD peut utiliser, en entente avec le service « Espace Jeunes », le parking extérieur situé à l'entrée du site, sous réserve des besoins de l'administration communale.

§6. Au vu du caractère public du bien et de la hauteur de l'investissement consenti par la commune, des accords de coopération ou de mise à disposition à la commune ou un tiers de tout ou partie des biens visés à l'article 1 de la présente convention, seront consentis, de manière exceptionnelle, dans le cadre d'un événement que la commune organiserait elle-même ou soutiendrait.

§7. L'ASBL s'engage à respecter les objectifs poursuivis à la base de ce projet d'école de football et repris en préambule de la présente convention. La commune pourra dénoncer cette convention à la fin de chaque saison en cours en cas de non-respect de ces objectifs.

Article 5

§1. La Commune assure les entretiens annuels ainsi que les contrôles réglementaires obligatoires (ascenseur, chaudière, ventilation, centrale incendie, extincteurs, dévidoirs, pompe eau de pluie, pompe de relevage eaux usées, adoucisseur).

§1.1 La commune prend en charge la gestion courante des éclairages des terrains (2 LED et 1 halogène). Cette prise en charge est conditionnée à un audit préalable des installations auprès de LEXAR. Les modalités pourront être adaptées sur base des conclusions de cet audit.

§2. À l'exception des dépenses mentionnées au paragraphe précédent, l'ASBL s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de propreté les installations qu'elle utilise. Cela comprend notamment : la vidange des poubelles, l'entretien des terrains et de leurs abords (= l'ensemble des surfaces des parcelles énumérées à l'article 1§1 de la présente convention) (sous toutes leurs formes, y compris le soufflage et évacuation des feuilles des terrains), l'entretien structurel régulier (l'entretien structurel étant réalisé une fois par an par la commune) du terrain synthétique (brossage afin de relever les fibres toutes les 80h d'utilisation au minimum 1x/mois) et tenir un carnet d'entretien, ainsi que toutes les petites réparations du bâtiment par exemple : nettoyage des corniches, crépines toitures plates, entretien des têtes de douches, le nettoyage/remplacement des filtres de la pompe eau de pluie et de la ventilation en temps et en heure, la vérification du bon fonctionnement de l'onduleur et le nettoyage des panneaux PV le cas échéant, le remplissage de l'adoucisseur d'eau potable.

§3. En cas de détérioration, de vandalisme ou de mauvais entretien, l'ASBL s'engage à remettre les installations en état. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsqu'une faute importante est imputable à une personne physique ou morale extérieure à l'EFGD, pour autant que cette faute soit clairement établie, reconnue, déclarée aux services de police et que le procès-verbal soit transmis à l'administration.

En outre, en cas de dégradation, de vol ou de tout autre incident relevant d'une intervention assurantielle, le locataire doit informer immédiatement le service assurance de la Commune. À défaut de cette notification, la Commune n'interviendra pas pour les réparations ou le cas échéant imputera le coût d'intervention forcé à l'ASBL.

§4. La Commune intègre les infrastructures dans sa police d'assurance incendie avec abandon de recours.

§5. L'ASBL prendra une assurance couvrant le risque d'incendie pour le contenu du bâtiment lui appartenant.

§6. La Commune réalisera un entretien structurel annuel des trois terrains le timing est défini en rapport du calendrier et la fin de la saison foot.

§7. La tonte des terrains naturels et l'entretien du terrain synthétique feront l'objet d'une réunion de concertation annuelle en janvier entre la Commune et l'EFGD. Un procès-verbal sera rédigé, transmis aux parties et fera partie intégrante de cette convention sous forme d'annexe.

§8. Une tondeuse robot est mise à disposition de l'EFGD pour l'entretien des terrains en herbe.

L'entretien courant de cette machine incombe à l'EFGD. Cet entretien comprend notamment le nettoyage régulier du robot (carter, lames, roues), la vérification et le nettoyage des capteurs, la vérification du bon fonctionnement de la station de charge, le maintien de la zone entourant la station de charge dégagée et propre, ainsi que la vérification visuelle du câble périphérique et de ses connexions. **La vérification quotidienne** de l'absence d'obstacles sur les terrains (plots, cônes, canette, bouteille, goal, contrepoids, bâton, cordes, cailloux, trous, ...). Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout dommage doit être signalé immédiatement au service technique de la Commune. Toutes ces vérifications seront reprises dans un registre d'entretien consultable à tout moment par la commune. En cas de dysfonctionnement lié à un manque d'entretien formel et reconnu par le fournisseur, les frais de réparation seront imputés à l'asbl.

Article 6

L'EFGD est tenu de participer à l'événement communal « Salon des Sports » en y tenant un stand dynamique.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'au 31 mai 2031.

Elle est renouvelable tacitement par périodes d'un an, sauf dénonciation écrite envoyée par courrier recommandé six mois avant l'échéance.

Article 8

Une réunion annuelle d'évaluation est organisée en juin entre la Commune et l'EFGD.

Un procès-verbal est rédigé et signé par les parties dans les 15 jours suivant la réunion.

Article 9

La mise à disposition des infrastructures constitue un subside communal d'utilité publique au sens des articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD, compte tenu des services rendus à la collectivité.

Signatures

Fait à Grez-Doiceau, le

Directeur Générale FF

Lambert Charles

Echevin des sports

Hottart Quentin

Président du EFCGD

■■■■■■■■■■

Bourgmestre

Vandeleene Paul

Directeur Financier

Haumont Frederic

Vice Président

■■■■■■■■■■

Article 2 : de transmettre la présente convention aux représentants de l'école de Football de Grez-Doiceau (EFGD).

13. Marteau burineur de marque WACKER Magic – Déclassement – Affectation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que l'ancien marteau burineur (Moteur HM0870C - Châssis 1100 W SDSMAX), répertoriés en comptabilité sous le numéro le 05 330 0329, n'est plus utilisé ; Considérant l'état dudit marteau ; Considérant, dès lors, que le bien précité, doit être déclassé en vue d'être vendu pour ses pièces ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/05/2026, **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : d'ordonner le déclassement de l'ancien marteau burineur.

Article 2 : de mettre en vente, de gré à gré le marteau burineur dans l'état où il se trouve et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration. **Article 3** : de fixer les mises à prix maximum à 5,00 € (pièces uniquement). **Article 4** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune. **Article 5** : qu'à défaut d'offre le marteau burineur sera jeté.

14. Convention de mise à disposition du film "La Nouvelle Aventure Mobile" dans le cadre de la semaine de la mobilité - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécifiquement son article L1122-30 ; Considérant que la Semaine de la Mobilité a lieu en Wallonie du 16 au 22 septembre 2026 ; Considérant que durant cette semaine, le Gouvernement Wallon invite les Communes à faire la promotion de la mobilité active ; Considérant que dans ce cadre, l'une des actions souhaitées par le Collège communal est la projection d'un film dans le cadre d'un ciné-débat ; Considérant que la date de projection prévue est le samedi 19 septembre 2026 et que le film choisi est "La Nouvelle Aventure Mobile" ; Considérant que cette action conjointe avec le COPIL a pour but de présenter et débattre des alternatives à la voiture individuelle ; Considérant qu'en raison des droits d'auteurs, la projection du film nécessite de signer une convention avec ORAGE Films, basé à 120 chemin des Maures et des Adrets, à 06530 PEYMEINAD, en France ; Considérant qu'au vu de la convention, la projection du film est gratuite ; Entendu l'exposé de Madame Marie-

Caroline Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** d'approuver la convention ci-dessous :

Convention de mise à disposition du film La Nouvelle Aventure Mobile

Entre « l'organisateur de la projection » : Commune de Grez-Doiceau (Belgique)

Représentée par : Monsieur VANDELEENE Paul, Bourgmestre et Monsieur LAMBERT Charles, Directeur général faisant fonction

Date de la projection : 19 septembre 2026

Lieu de la projection : Rue des Moulins, 10 à 1390 GREZ-DOICEAU (Le Coullemont).

Et ORAGE Films, 120 chemin des Maures et des Adrets, 06530 PEYMEINADE, représentée par [REDACTED]

Sont convenues les présentes dispositions : Contexte :

La société de production ORAGE Film en accord avec l'ADEME, est propriétaire des droits de diffusions publiques du documentaire La Nouvelle Aventure Mobile. Par cette convention, l'organisateur de la projection peut être exonéré de payer les droits de diffusion à la société de production ORAGE FILMS.

Pour bénéficier de cette dispense, l'organisateur de la projection respectera les principes suivants :

I- Faire une demande de projection via le lien suivant :

<https://airtable.com/apprjFOnbLySO8spa/shrCQI88Y4ojxkfA7>

II- Parler de mobilité alternative et durable.

En amont de l'événement, l'organisateur de la projection s'engage à utiliser le matériel de communication fourni pour la promotion du documentaire.

Après la diffusion du film, lors des débats ou tables rondes, l'organisateur de la projection développera le sujet de la mobilité alternative et durable.

III- Attentes vis-à-vis de l'organisateur

Nous demandons à l'organisateur de recueillir :

- une photo de la projection
- le nombre de participants
- quelques réactions sous forme de phrase « testimonial » prénom, âge, lieu de vie et situations de mobilité
- identifier les suites à la projection du film
- et d'inviter les participants à signer la pétition en imprimant un QR code

IV- Ne pas faire de bénéfices sur l'organisation des événements : Les projections devraient être gratuites.

Si l'organisateur de la projection est obligé d'engager des frais directs (location de salle, location de matériel de diffusion, frais de communication, etc) une participation aux frais peut être demandée aux spectateurs. Cette participation doit être calculée au plus juste et seulement pour couvrir les frais évoqués plus haut (pas de bénéfices).

Si l'organisateur passe par l'intermédiaire d'un cinéma et que l'établissement souhaite conserver la maîtrise du prix et de la billetterie, le cinéma devra contacter la société de production ORAGE FILMS pour convenir d'un partage de la recette. Voici le contact : [REDACTED] - producteur – [REDACTED] - Mobile [REDACTED]

V- Ne pas copier ou transmettre le fichier numérique du film

Le fichier du film doit être effacé après la projection. En aucun cas, il ne peut être transmis sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit.

La présente convention n'est valable que pour la projection convenue. Si l'organisateur de la projection souhaite organiser un autre événement, il faudra s'engager sur une nouvelle convention.

ORAGE Films et l'ADEME s'engagent à :

I- Mettre à disposition de l'organisateur de la projection le support informatique adéquat pour une projection publique du documentaire dans le cadre de sa campagne de sensibilisation à la mobilité durable.

II- Fournir les supports personnalisables et les ressources nécessaires pour respecter le point II de cette convention : « Les véhicules intermédiaires, alternative durable à l'automobile ».

III- Fournir un extrait du fichier des adresses mails collectées pour son événement.

Les 2 parties sont responsables de la bonne utilisation des données : en aucun cas, l'ADEME et ORAGE Films ne sont responsables d'une utilisation illicite des données transmises à l'Organisateur. De même l'Organisateur est exonéré de toute responsabilité en cas d'une mauvaise utilisation par ORAGE Films ou l'ADEME des informations collectées lors de son événement.

A Peymeinade, le :

L'organisateur de la projection

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

ORAGE Films

██████████, producteur et gérant

Article 2 : de charger le Collège communal de transmettre la présente convention signée à ORAGE Film via le formulaire de soumission

15. Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Réadaptation du taux - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 14 avril 2026 fixant avec effet rétroactif la période allant du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026, le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu l'Arrêté royal du 18 mai 2026 (parution le 26 mai 2026) adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/05/2026, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'adapter l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,4571 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} avril 2026 au 30 juin 2026.

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3 :** de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

Questions d'actualités

Q1 : Question d'actualité du groupe Alliance Communale concernant le positionnement de la Commune de Grez-Doiceau sur le rattachement au Pôle Local du Logement (PLL) « Cœur de Brabant ».

La Ministre wallonne du logement, Cécile Néven s'est attelée à la réforme du logement public en vue de rendre plus cohérente la politique de gestion de ces logements par la création de bassins de vie ou PLL. Ils regroupent tous les acteurs du logement (société de logements, AIS, CPAS) dans un but d'amélioration de la gestion des candidatures, de la rénovation plus rapide des logements publics avec un financement par objectif de type de droit de tirage.

La définition géographique de ces bassins de vie répondent à différents critères pointus issus du contenu des demandes de candidature faites par des personnes habitant la Wallonie pour des logements publics sur ces 3 dernières années.

Par courrier daté du 15 mai, la Ministre demande le positionnement de la Commune de Grez-Doiceau sur son affectation au PLL « Cœur du Brabant » (qui ne correspond pas à l'entité Province du BW). Cet avis certes non obligatoire était à remettre pour le 15 juin.

L'accès au logement est un enjeu majeur pour le Groupe Alliance communale d'où les questions suivantes :

- Le sujet n'étant pas abordé au Conseil communal, le Collège a-t-il transmis un avis sur la nouvelle affectation de la commune de Grez-Doiceau au Pôle Local du Logement « Cœur de Brabant » ?
- Quelle est sa position sur cette proposition ?

D'avance nous vous remercions pour votre réponse.

Q2 : Question d'actualité du groupe Elan C+ sur le risque d'inondations.

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,
Chers collègues,

Les violents orages du dernier weekend de mai 2026 ont touché une partie du Brabant wallon, avec des cellules orageuses stationnaires qui ont provoqué localement des cumuls de pluie très importants. Selon les informations relayées par la presse régionale et les bulletins de la Cellule d'expertise Orages du SPW, certains secteurs du Brabant wallon ont enregistré jusqu'à 100 mm de précipitations en quelques heures, un niveau compatible avec des risques sérieux de ruissellements, de coulées de boue et de débordements de petits cours d'eau.

Notre commune a eu la chance de ne pas se trouver directement sous ces cellules orageuses. Tant mieux. Mais cela pose une question essentielle : que se serait-il passé si l'orage avait stationné au-dessus de Grez-Doiceau ?

Je voudrais saluer l'avancement du projet du bassin d'orage en amont du Pisselet, qui constitue une réponse concrète à un point sensible bien identifié. Cependant, le Pisselet n'est qu'un des nombreux cours d'eau et zones de ruissellement présents sur notre territoire.

Dans ce contexte, pourriez-vous nous présenter une vision d'ensemble de la stratégie communale, en interaction avec la Province et la Région, en matière de prévention des inondations ?

Plus précisément :

1. Quels sont aujourd'hui les secteurs identifiés comme les plus vulnérables à Grez-Doiceau à la suite des études hydrologiques récentes ?
2. Quels aménagements sont envisagés, en cours d'étude ou déjà programmés dans ces différents secteurs ?
3. Comment s'organise la coordination avec les agriculteurs, les riverains, les intercommunales et les autres niveaux de pouvoir afin de limiter les ruissellements et les coulées de boue ?
4. Existe-t-il une hiérarchisation des priorités et un calendrier prévisionnel des actions à court, moyen et long terme ?
5. Quels moyens financiers et quelles sources de subvention la commune envisage-t-elle de mobiliser pour les différents projets,
6. Enfin, la commune prévoit-elle une information régulière de la population sur l'état d'avancement de ces dossiers ?

Les épisodes météorologiques extrêmes étant appelés à devenir plus fréquents, il s'agit d'un enjeu majeur de sécurité, de résilience territoriale et de transparence vis-à-vis de la population.

Q3 : Question du groupe Elan C+ relative à la suppression du Conseil de police

Le parlement fédéral a voté le 13 mai dernier la loi visant une meilleure gouvernance des zones de police. **Ces nouvelles dispositions impliquent la disparition des conseils de police à partir du 1^{er} juillet 2026.**

Les compétences actuellement exercées par les conseils de police seront transférées aux collèges de police. Dans une zone pluri communale comme l'est la « Zone Ardennes brabançonne », le Collège est constitué des 4 bourgmestres, du chef de zone et d'un secrétaire.

Ce Collège devient donc l'organe exécutif de la zone, où les décisions se prennent.

Le contrôle démocratique, sur les décisions prises, sera désormais exercé par le conseil communal. Soulignons que cette évolution permettra à tout conseiller communal, quel que soit la taille de son groupe, d'exercer ce contrôle. C'est une avancée.

- Les décisions du collège de police devront être transmises aux conseils communaux, à l'exception des éléments relevant de la protection de la vie privée ;
- Les conseillers communaux disposeront d'un droit d'interpellation écrit et oral. Le Bourgmestre y répondra ;
- Le chef de zone présentera annuellement un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport devra être détaillé ;
- Le Bourgmestre est le lien pour toutes les questions budgétaires et le compte.

Voici donc les questions :

- 1) La suppression du Conseil de police aura-t-elle une incidence sur l'efficacité, la rapidité des procédures administratives ?
- 2) Le conseil communal disposera-t-il des informations, du temps et des outils nécessaires pour exercer efficacement des compétences, qui étaient auparavant traitées par l'organe spécialisé qu'était le conseil de police ?

Q4 : Question du groupe Elan C+ relative à la vision pour l'avenir du patrimoine communal :

Question non-recevable.

Q5 : Question du groupe Elan C+ relative aux conséquences des dispositions de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur la gratuité scolaire.

Le vote, en date du 4 juin 2026, du Décret programme II de la Fédération Wallonie-Bruxelles, lisse la mise en œuvre de la gratuité scolaire, par le fait qu'il précise que *dans le cadre du conclave budgétaire 2026, la gratuité des fournitures scolaires est étendue à tout le fondamental (1^{ère} maternelle à 6^e primaire). A la demande des FPO/WBE, un phasage progressif est prévu : 4^e et 5^e primaires dès 2026-2027, et 6^e primaire dès 2027-2028.* (source : site internet de Madame la Ministre Glatigny : <https://glatigny.cfwb.be/home/communiqués-de-presse/presses/le-gouvernement-de-la-fédération-wallonie-bruxelles-propose-des-dispositifs-pour-accompagner-les-mesures-d-economies-du-budget-2026-et-alléger-l-impact-sur-les-enseignants.html-13/06/2026 11 :32>)

La circulaire n°9692 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 26 mars 2026 explique qu'*en substance, les nouvelles dispositions imposent aux pouvoirs organisateurs (PO) la mise à disposition des fournitures scolaires nécessaires aux apprentissages pour l'ensemble des élèves de l'enseignement fondamental, ordinaire et*

spécialisé. A cette fin, les dotations et subventions de fonctionnement octroyées aux écoles sont majorées d'une partie de la subvention spécifique relative à la gratuité qui, elle, disparaît.

Plusieurs acteurs de l'enseignement craignent toutefois que cette extension de la gratuité ne s'accompagne pas de moyens suffisants pour les pouvoirs organisateurs.

Dès lors :

- 1) Quel sera l'impact concret de ces nouvelles dispositions sur les finances de l'enseignement communal à Grez-Doiceau ?
- 2) Les moyens complémentaires prévus par la Fédération Wallonie-Bruxelles couvriront-ils réellement les coûts supplémentaires supportés par la commune ?
- 3) La commune dispose-t-elle déjà d'une estimation budgétaire de ces coûts supplémentaires ?
- 4) Ces nouvelles obligations risquent-elles d'avoir des conséquences sur d'autres postes budgétaires de l'enseignement communal ?
- 5) Une concertation a-t-elle eu lieu avec les directions des écoles communales concernant la mise en œuvre pratique de ces nouvelles dispositions ?
- 6) Les écoles communales devront-elles modifier leurs pratiques en matière de demandes de matériel scolaire aux parents ?

Q6 : Question du groupe Elan C+ relative à l'impact de l'introduction d'un minerval pour les enfants de moins de 12 ans lors de l'inscription dans l'enseignement artistique à horaire réduit (académie) ?

Le site de la RTBF relayait le **10 juin 2026** les inquiétudes des académies relatives au risque de diminution du nombre d'élèves avec la fin de la gratuité pour les enfants de moins de 12 ans. Le reportage était consacré à l'académie d'Anderlecht.

« Jusqu'ici, les enfants de moins de 12 ans ne payaient rien pour suivre une formation à l'académie. Dès cette rentrée, cela va changer : il faudra déboursier 95 euros par enfant jusqu'à 18 ans. Les adultes, eux, devront toujours s'acquitter d'un droit d'inscription (indexé) de 237 euros. »

Ces nouvelles dispositions risquent d'entraver l'accès à la culture pour tous, alors que les académies jouent un rôle social, éducatif et culturel essentiel.

Par ailleurs, il convient de souligner la qualité de l'enseignement dans les académies, donné par des professeurs qualifiés, au terme d'études supérieures exigeantes.

Le **12 juin 2026**, le journal Vers l'Avenir – Edition Verviers, relayait que la Ville de Spa a décidé de porter son aide culturelle aux élèves de l'académie de moins de 20 ans à 25 €. Cette aide sera de 50 € pour les plus de 65 ans.

En ce qui concerne Grez-Doiceau :

- 1) Quelle est la fréquentation de l'académie pour l'année 2025-2026, et combien d'élèves ont moins de 12 ans ?
- 2) Le Collège craint-il une diminution de fréquentation liée à la suppression de l'exonération du droit d'inscription pour les moins de 12 ans ?
- 3) Une diminution du nombre d'élèves pourrait-elle avoir des conséquences sur l'emploi ou l'affectation des enseignants ?
- 4) Les professeurs pourraient-ils être fragilisés par des réaffectations suite à des diminutions de fréquentation dans d'autres académies ?
- 5) La commune envisage-t-elle des mesures de soutien afin de préserver l'accès à l'enseignement artistique (élargissement du chèque-sport à la culture, aide communale, facilités de paiement, etc.) ?
- 6) Un suivi statistique de l'évolution des inscriptions après la rentrée 2026 est-il prévu ?
- 7) Le Collège a-t-il entrepris ou envisage-t-il des démarches auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant les effets potentiels de cette réforme ?

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,